

l'ouvrage de M. de La Carelle. Ceci du reste importe peu, car les dispositions sont jetées pêle-mêle au hasard de l'inspiration, sans aucune suite, liaison ni connexité. C'est un chaos à débrouiller.

Le préambule de la charte de 1260 est ainsi conçu :

« La vie de l'homme est si courte que la connaissance de  
« ses actions tombe parfois dans l'oubli. Aussi les sages hom-  
« mes ont-ils voulu, dans leur prudente circonspection,  
« que ces actions fussent transmises par les lettres, con-  
te servées et altestées par l'authenticité des sceaux.

« Que les vivants sachent donc et que leur postérité ap-  
te prenne, que Humbert, notre aïeul, sire de Beaujeu et fon-  
« dateur de Villefranche, a affranchi cette ville dès son ori-  
« gine et jura avec vingt chevaliers qu'il conserverait per-  
te péluellement et inviolablement à tous les habitants la  
'< franchise et liberté telle qu'elle va être transcrite dans la  
« présente charte.

te Guichard, son successeur, voulut et ordonna que cette  
« franchise fût conservée par écrit et jura aussi avec vingt  
« chevaliers, la main sur les saints Évangiles, que pour  
« l'avantage et la prospérité de Villefranche, il la respec-  
ee terait toujours.

et Humbert, sire de Beaujeu, connétable de France et  
« successeur de Guichard, confirma également les privilèges  
« accordés et fit apposer son sceau à la charte.

te Nous, Guichard, sire de Beaujeu, fils dudit Humbert,  
te connétable de France, après en avoir mûrement délibéré  
tt en noire conseil, nous avons prêté serment de conserver, à  
te perpétuité, pour l'utilité et prospérité de cette ville, la  
ee liberté et franchise suivante, l'avons corroborée de notre  
« sceau . . . » ( La Carelle. p. 315-316).

Il résulte de là, que la charte primitive date des dernières années du XII<sup>e</sup> siècle, de 1180 à 1193. Elle fut l'œuvre